



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/362

Le 11 mars 2014

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Articles 19 et 25 du Règlement des radiocommunications (RR),
service d'amateur et service d'amateur par satellite**

Le numéro 25.1 du Règlement des radiocommunications (RR) stipule que les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont autorisées sauf si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

Afin d'informer les administrations de la situation relative à l'application de cette disposition par les différentes administrations, le Bureau des radiocommunications (BR) publie une annexe au Bulletin d'exploitation de l'UIT qui résume la situation. Cette annexe devrait être publiée courant 2014.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir indiquer au BR, le **15 avril 2014** au plus tard, si votre Administration s'oppose aux radiocommunications entre stations d'amateur de votre pays et celles d'autres pays et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser quels sont les pays concernés. Sans réponse de votre part à la date indiquée, votre Administration sera considérée comme n'ayant pas d'objections à de telles communications.

Dans la même annexe, le BR publiera des informations concernant la forme des indicatifs d'appel assignés par les administrations, conformément aux numéros 19.68, 19.68A et 19.69 du RR, à leurs stations d'amateur et à leurs stations expérimentales. Ces informations doivent aussi parvenir au Bureau au plus tard le **15 avril 2014**.

Le BR reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions au sujet des questions traitées dans la présente Lettre circulaire (écrire à l'adresse: brmail@itu.int).

François Rancy
Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications